

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU PUY-DE-DÔME

PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES

*Loi du 28 décembre 2015
Relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement*

INFORMATIONS PRATIQUES

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCHEs AIDANTS DE PERSONNES ÂGÉES

ART. L. 233 – 1 – 6^{ème} du CASF

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

EXERCICE 2021

(AMI 2021)

Pour candidater : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami2021-cdf63-proches-aidants>

Actions financées (sous réserve de disponibilité des crédits inscrits au budget départemental) grâce au soutien de la CNSA

INFORMATIONS PRATIQUES

Appel à Manifestation d'Intérêt 2021 de la Conférence des Financeurs du Puy-de-Dôme

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
POUR CANDIDATER... ..	4
Quand ?.....	4
Où ?.....	4
Comment ?.....	4
CRITÈRES D'IRRECEVABILITÉ	6
CAHIER DES CHARGES.....	7
Les porteurs de projets éligibles	7
Les objectifs de l'action.....	8
Le public ciblé par l'action	9
Le territoire de mise en œuvre de l'action	9
Le calendrier de l'action	10
Les partenariats.....	10
Les dépenses éligibles et/ou non éligibles.....	10
MODALITÉS DE SÉLECTION	11

Cet Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) s'inscrit, d'une part, dans la limite des crédits disponibles annuels au titre de la conférence des financeurs et au budget départemental et d'autre part, de l'éligibilité de l'action aux concours financiers définis Art. L-233 -1 du CASF



INTRODUCTION

La loi Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a institué, dans chaque département, une « **Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA)** ». Ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés, concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention.

La CFPPA rassemble, au niveau local, les financeurs de la perte d'autonomie :

Le **Conseil départemental du Puy-de-Dôme**
en sa qualité de pilote de l'action sociale et de la politique gérontologique,
et assurant la présidence de la Conférence des Financeurs

L'**Agence Régionale de Santé (ARS)**
assurant la Vice-présidence de la Conférence des Financeurs

La Direction Départementale des Territoires (DDT)
de l'**Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)**

Les caisses de retraite : la **CARSAT**, la **Mutualité Sociale Agricole (MSA)** Auvergne
et la **Caisse Locale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants**
(CLDSSTI -ex RSI).

La Fédération Nationale de la **Mutualité Française**

L'**AGIRC-ARCCO**
en tant que représentant des institutions de retraite complémentaire

En tant qu'instance de coordination institutionnelle, la conférence départementale des financeurs a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires. Elle fédère les acteurs du secteur sur des actions et des stratégies partagées au service de la construction de réponses plus lisibles et cohérentes pour les personnes âgées.

Conférence des Financeurs du Puy-de-Dôme

Informations pratiques de l'Appel à Manifestation d'intérêt 2021



À cet effet et dans le cadre de la préfiguration, un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental ainsi qu'un recensement des initiatives locales ont été établis. Ils ont donné lieu au programme départemental de prévention dont les axes fondent le lancement de l'Appel à manifestation d'intérêt du Département du Puy-de-Dôme pour les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2019, le concours « autres actions de prévention » de la Conférence des Financeurs du Puy-de-Dôme peut dorénavant être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants visant l'information, la formation et le soutien psychosocial collectif et individuel. Dans ce cadre, les actions éligibles au concours doivent s'adresser prioritairement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

L'objet de cet Appel à Manifestation d'Intérêt est donc de faire émerger et de soutenir des projets d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés.



POUR CANDIDATER...

Quand ?

La **date limite de réception** des dossiers de candidature est fixée au

23 mai 2021

Ainsi, le formulaire de candidature se clôturera automatiquement le **dimanche 23 mai 2021 à minuit**.

Cela implique qu'il vous sera impossible d'y avoir accès au-delà de cette date.

- ➡ Ainsi, tout dossier « *en construction* » passera au statut « *en instruction* » et **toute modification au-delà de cette date sera impossible** ;
- ➡ tout dossier au statut de « *brouillon* », ne sera pas déposé automatiquement et **ne pourra être instruit**.

Veillez donc à déposer votre dossier avant la date limite de réception des candidatures.

Où ?

Le dossier de candidature est constitué d'un **formulaire** à remplir en ligne accessible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami2021-cdf63-proches-aidants>

Comment ?

Les différentes étapes :

- 1- Je clique sur le lien ci-dessus pour accéder au formulaire de candidature ;
- 2- Si j'ai déjà un compte sur **demarches-simplifiees.fr**, je clique sur « *j'ai déjà un compte* » puis, je me connecte avec mon adresse email ;
Si je n'ai pas de compte sur demarches-simplifiees.fr, je clique sur « *créer un compte demarches-simplifiees.fr* » puis, je créé un compte avec mon adresse email ;
- 3- Je clique sur « *Commencer la démarche* » ;
- 4- Je renseigne le numéro SIRET de ma structure puis, je clique sur « *valider* ».
- 5- Je vérifie les informations concernant ma structure avant de cliquer sur « *Continuer avec ces informations* ».
- 6- Je réponds aux différentes questions du formulaire.



7- A la fin du formulaire, je télécharge, complète et joint l'**annexe au formulaire de candidature** concernant **le budget prévisionnel de l'action en fonctionnement et en investissement**.

⇒ Merci d'impérativement joindre cette annexe selon le modèle indiqué. Dans le cas où le modèle ne serait pas respecté, le dossier sera **rejeté au motif de l'irrecevabilité**.

8- Je joins également à la fin du formulaire les différentes pièces complémentaires qui me sont demandées :

⇒ Délégation de signature, le cas échéant

⇒ Bilans et comptes d'exploitation de l'année précédente

⇒ Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal.

NB : Veillez à ce que le RIB soit bien celui de la structure dont vous avez saisi le numéro de siret.

⇒ Copie des derniers statuts déposés ou approuvés datés et signés

⇒ Copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture, le cas échéant

⇒ Extrait K-bis, le cas échéant

⇒ Copie du logo de la structure

9- Je clique sur « *Enregistrer le brouillon* » si je souhaite terminer mon dossier de **candidature ultérieurement**. Un mail me sera alors envoyé pour pouvoir retourner, plus tard, sur mon dossier.

Je clique sur « *Déposer le dossier* » lorsque **mon dossier de candidature est terminé** afin de l'envoyer au secrétariat de la Conférence des Financeurs du Puy-de-Dôme.

Pour toutes questions, contacts de la Conférence des Financeurs :

@ conferencedesfinanceurs@puy-de-dome.fr

☎ 04.73.42.23.05 / 04.73.42.22.77



CRITÈRES D'IRRECEVABILITÉ

L'examen des dossiers de candidature sera conditionné à un certain nombre de critères obligatoires. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, le dossier sera automatiquement rejeté avant son examen.

Les dossiers qui seront rejetés au motif de l'irrecevabilité :

- ⇒ Les dossiers hors délais ;
- ⇒ Les dossiers incomplets ;
- ⇒ Les dossiers hors formulaire de candidature ;
- ⇒ Les projets hors cahier des charges et notamment :
 - ✓ les actions individuelles d'accompagnement des proches aidants (hors soutien psychosocial). Cet AMI concerne les actions collectives d'accompagnement des proches aidants. Toutefois, les actions individuelles ponctuelles sont acceptées uniquement pour des actions de soutien psychosocial des proches aidants ; à titre exceptionnel et dérogatoire, sont éligibles cette année, les actions individuelles de soutien psychosocial réalisées à distance.
 - ✓ les projets ciblant un autre public que les proches-aidants de personnes âgées ; ainsi les projets concernant les aidants professionnels, les personnes aidées, les proches aidants de personnes de moins de 60 ans, etc. ne sont pas éligibles à cet AMI ;
 - ✓ les actions de formation de professionnels ;
 - ✓ les actions proposant du répit aux proches-aidants ;
 - ✓ les demandes de renouvellement d'un projet à l'identique de celui précédemment financé ;
 - ✓ Les actions à visée commerciale ;
 - ✓ etc.
- ⇒ Les projets ne s'inscrivant dans aucun axe du Programme Départemental de prévention ;
- ⇒ Les projets dont le budget n'est consacré qu'à la réalisation d'un investissement ;
- ⇒ Les projets consistant à financer le fonctionnement de la structure déposant le dossier ;
- ⇒ **Les projets non-adaptés au contexte sanitaire lié à la covid-19** (par exemple, un atelier en présentiel à l'intérieur avec un effectif de 15 participants + 1 intervenant ne permettant pas de respecter les distanciations physiques recommandées). Les actions à distance seront donc prioritaires.

Pour rappel,

**le financement sollicité dans le cadre de cet AMI est une subvention au projet ;
en aucun cas il ne s'agit d'une subvention de fonctionnement.**



CAHIER DES CHARGES

**Cet Appel à manifestation d'intérêt (AMI) concerne
les actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées.**

Précisons que les actions éligibles aux financements de cet AMI sont :

- Des **actions COLLECTIVES** et **INDIVIDUELLES** (uniquement pour le soutien psychosocial) destinées aux **proches aidants de personnes âgées**,
- qui visent, prioritairement à **les FORMER, les INFORMER, les SENSIBILISER ou à LEUR APPORTER UN SOUTIEN PSYCHOSOCIAL afin de prévenir les risques d'épuisement.**

Les porteurs de projets éligibles

Toute personne morale peut déposer un projet d'action d'accompagnement des proches aidants quel que soit son statut juridique :

- + les associations d'éducation et de promotion à la santé, les organismes médico-sociaux, etc.
- + les Services d'aide à domicile, SIAD, SPASAD, etc.
- + les plateformes de répit ;
- + les Collectivités territoriales, les syndicats mixtes, EPCI, etc.
- + ESM intervenant dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie,
- + les sociétés privées lucratives ;
- + les associations dont les associations culturelles sont éligibles
 - ⇒ **si et seulement si** l'action proposée est une action visant à former, informer, sensibiliser ou apporter un soutien psychosocial aux proches aidants afin de limiter ou retarder les risques d'épuisement.

Le porteur de projet **doit respecter les conditions suivantes** :

- **être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé** (analyse financière des comptes de résultat, des bilans des trois dernières années, pour les structures créées plus récemment le budget prévisionnel) ;
- **avoir répondu au formulaire de candidature en ligne et transmis les pièces à joindre avant la date butoir** (23 mai 2021).



Les objectifs de l'action

Cet Appel à manifestation d'intérêt concerne :

les **ACTIONS COLLECTIVES** et **INDIVIDUELLES** (uniquement pour le soutien psychosocial)

destinées **aux proches aidants de personnes âgées**,

en vue de les FORMER, les INFORMER, les SENSIBILISER ou à leur APPORTER UN SOUTIEN PSYCHOSOCIAL afin de prévenir les risques d'épuisement.

En cohérence avec le Programme départemental de prévention, l'action présentée devra répondre aux objectifs mentionnés ci-dessous en fonction de la thématique sur laquelle elle s'inscrit (formation, information/sensibilisation ou soutien psychosocial).

- **Les actions de formation destinées aux proches aidants :**

Elles reposent sur un processus pédagogique qui permet à ceux-ci de se positionner dans leur situation (au regard de leur propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidants), d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats. Elles contribuent à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant. Ce ne sont pas des actions de formation professionnelle dans le sens où elles ne sont ni diplômantes ni qualifiantes. Les actions de formation peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, via par exemple le développement de modalités d'e-learning.

- **Les actions d'information et de sensibilisation :**

Elles proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie.

- **Les actions de soutien psychosocial :**

- *Collectives* - Elles visent le partage d'expérience et de ressenti entre aidants encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.
- *Individuelles* - Elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité.

Les actions de soutien psychosocial consistent à accompagner les proches aidants de personnes âgées :

- dans **leur développement psychologique** ;
- et dans **leurs interactions avec l'environnement social**.

Ces actions devront donc permettre d'agir à la fois sur leur bien-être psychologique mais également sur le lien avec leur environnement.



Le public ciblé par l'action

Le seul public concerné par les actions collectives de prévention proposées dans le cadre de cet AMI est : **les proches aidants de personnes âgées**.

Toutefois, la Conférence des Financeurs portera une attention particulière :

- aux actions destinées aux proches aidants **de personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile** ;
- aux actions destinées aux proches aidants **de personnes âgées en perte d'autonomie résidant en EHPAD**.

A cet effet, il conviendra au porteur de projet de décrire précisément, dans la rubrique « description de l'action » du formulaire de candidature, **les modalités de repérage et de communication auprès de ce public**.

Ne seront pas financées au titre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt :

- ⇒ les actions destinées aux professionnels notamment aux aidants professionnels (médicaux, sociaux, aides à domicile, etc.) ;
- ⇒ les actions destinées aux aidants de personnes souffrant de maladies neuro-dégénératives ;
- ⇒ les actions destinées aux aidants de personnes handicapées.

Les actions dédiées à ces publics font, en effet, l'objet de conventionnements spécifiques (Section IV CNSA pour les professionnels et les aidants de personnes en situation de handicap ; ARS pour les aidants de personnes souffrant de maladies neuro-dégénératives).

Le territoire de mise en œuvre de l'action

Le territoire de mise en œuvre du projet est le département du Puy-de-Dôme, que la portée du projet soit départementale, infra-départementale, communale ou intercommunale.

Par ailleurs, la Conférence des financeurs portera une attention particulière aux projets déployés sur **les zones blanches du département** c'est-à-dire les secteurs où peu, voire, aucune offre d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées n'est recensée.

Les porteurs de projet peuvent se rapprocher des CLIC, coordinateurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, afin d'identifier les zones blanches et échanger sur la pertinence du déploiement des actions sur leur territoire.



Le calendrier de l'action

Le projet doit présenter un **calendrier prévisionnel clair et cohérent** de l'action proposée.

Par ailleurs, le calendrier prévisionnel de l'action doit être en adéquation avec le calendrier de la CDF63. Ainsi, le **bilan de l'action devra être transmis au secrétariat de la CDF63 avant le 9 janvier 2022.**

Les partenariats

Une attention privilégiée sera portée aux projets partenariaux mobilisant plusieurs acteurs et mettant en évidence une mutualisation de compétences et/ou un co-financement, accréditant de l'intérêt collectif du projet.

Les dépenses éligibles et/ou non éligibles

La Conférence des Financeurs soutient des projets dont les dépenses sont **ponctuelles et limitées dans le temps**. En aucun cas, cette participation financière de la Conférence ne constitue une subvention de fonctionnement.

Ainsi, les porteurs de projet peuvent valoriser la rémunération d'un intervenant impliqué dans l'animation de l'action, **mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de pilotage, etc.)**.

Achat de matériel :

Les actions qui ont pour seul objet l'achat de matériel (de tablettes par exemple) ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel permettant la mise en œuvre d'une action (achat de petit matériel notamment), mais la réalisation d'un investissement n'est pas éligible aux concours de la conférence.

La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.

Transport :

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.

Les dépenses d'investissement sont éligibles dès lors qu'elles constituent un **préalable nécessaire à la réalisation de l'action**, objet de la candidature. La dépense d'investissement ne pourra dépasser la dépense de fonctionnement de l'action.



Les frais de structure et les coûts d'ingénierie du projet ne seront pris en charge par la Conférence des financeurs qu'à hauteur de **5%** chacun du coût total de la demande de subvention. Au-delà de ce plafond, la prise en charge de ces dépenses incombera au porteur de projet ou un co-financeur autre que la CDF.

Ainsi, Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis disposition à titre gracieux. En revanche, les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont pas éligibles au concours de la Conférence des Financeurs.

Si le projet **existait préalablement à la demande de financement auprès de la CDF**, hors financement de cette dernière, ne pourront être prises en charges que les dépenses concernant l'extension dudit projet à un nouveau public et/ou territoire. A cet effet, le porteur de projet devra adresser, avec sa candidature, un bilan et un compte-rendu financier de l'action passée ; **la demande de financement ne portera donc que sur l'extension du projet.**

MODALITÉS DE SÉLECTION

Les dossiers reçus feront l'objet d'une présélection matérielle : les candidats devront présenter le **formulaire de candidature complet** au sein duquel l'ensemble des items devra être renseigné, faute de quoi il ne pourra faire l'objet d'une instruction sur le fond.

Les dossiers seront présentés lors des réunions de la Conférence des Financeurs dont les membres étudieront la demande au regard des critères définis ci-avant, et détermineront le cas échéant le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Au-delà des critères d'inéligibilité, les critères seront évalués comme suit :

- 1- **Critères relatifs à la conformité du projet au cahier des charges et à la pertinence de la proposition** au regard des objectifs proposés.
- 2- **Critères financiers** : il s'agit, ici, d'évaluer la conformité des coûts par bénéficiaire et par séance au regard des coûts moyens de l'ensemble des candidatures, d'évaluer la conformité des plafonds concernant les coûts d'ingénierie et les frais de structure, pris en charge au titre de la CDF⁶³ ; d'évaluer les coûts des prestations d'animation (hors déplacements) par rapport aux coûts pratiqués sur le territoire ;
- 3- **Critères bonus** : il s'agit, ici, d'évaluer la capacité à mobiliser un public spécifique (proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile, proches aidants de personnes âgées résidant en EHPAD, etc.), de cibler un territoire blanc, de mobiliser des partenaires notamment financiers.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'Appel à manifestation d'intérêt, dans la limite de l'inscription au budget départemental. La décision sera communiquée par mail, via la plateforme demarches-simplifiees.fr, dans les meilleurs délais.



L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le représentant de la conférence des financeurs et l'organisme porteur de projet.

Elle précise les actions, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière de la conférence des financeurs et les modalités d'évaluation des projets.

Un bilan de l'action ainsi qu'un compte rendu financier constitué de l'ensemble des pièces comptables (factures acquittées, etc.) justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la de la conférence des financeurs, et le cas échéant, de l'utilisation des fonds alloués par tout autre co-financeur devront être transmis au secrétariat de la Conférence des financeurs, **au plus tard le 9 janvier 2022, délai de rigueur.**

Sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Conseil départemental, la participation financière de la conférence des financeurs est versée dans les conditions suivantes : paiement uniquement au plus tard deux mois après la date de la signature de la convention avec reprise en cas de sous-consommation de la subvention constatée après réception et validation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action et du compte-rendu financier de mise en œuvre de l'action.

NB : Les actions ou projets achevés lors de la présentation du dossier ne peuvent pas faire l'objet d'un financement rétroactif.

Calendrier prévisionnel :

- ⇒ **Date limite de dépôt des candidatures : 23 mai 2021.**
- ⇒ Notification par mail de la décision de la Conférence des Financeurs : au plus tard mi-juillet 2021.
- ⇒ Conventionnement entre juillet et septembre 2021
- ⇒ Paiement en 2 fois : acompte versé dans les 6 mois suivant la signature de la convention ; solde à réception du bilan et des justificatifs comptables.
- ⇒ **Début de l'action : à compter de la notification, par mail, de la CDF63**
- ⇒ Transmission des factures et bilan de l'action avant le **9 janvier 2022**

Ce calendrier pourra faire l'objet de réajustements dont le secrétariat de la Conférence des financeurs vous informera au plus tôt.